

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE/ARGENS

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

Extrait du REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

024/2017

Le maire de Bagnols en Forêt,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
VU le décret n° 2006-1690 du 22/12/2006 avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes administratives territoriales
VU le décret n°2016-604 du 12/05/2016 avec effet au 01/01/2017 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade
VU le décret n°2016-596 du 12/05/2019 avec effet au 01/01/2017 fixant la durée de carrière applicable à ce grade
CONSIDERANT l'avis de la CAP en date du 19 juin 2017

ARRETE

Article 1: Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2017

Ordre de mérite	Nom/Prénom	Grade/Echelon	Promouvable à la date du
1	EGEA Magali	AAP 1° classe / 7°	01/01/2017
2	MARTIN Eva	AAP 1° classe / 4°	01/01/2017
3	BEAUDOIN Pascale	AAP 1° classe / 2°	01/05/2017
4	DECLAUDE Lydie	AAP 1° classe / 4°	05/07/2017
5	RAYBAUD Corinne	AAP 1° classe / 7°	23/07/2017

Article 2: Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.



Bagnols en forêt, le 29/06/2017

Le maire : Michel TOSAN

Notifié le :

Signature des agents

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de la notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE/ARGENS

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

Extrait du REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL

037 / 2017

Le maire de Bagnols en Forêt,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié avec effet au 01/01/1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,
VU le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié avec effet au 01/01/1988 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade
VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié avec effet au 01/01/1988 fixant la durée de carrière applicable à ce grade
VU les décrets 2016 relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération et à l'avenir de la fonction publique
CONSIDERANT l'avis favorable de la CAP en date du 19 juin 2017

ARRETE

Article 1: Le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal est fixé comme suit pour l'année 2017 :

Ordre de mérite	Nom / Prénom	Grade / Echelon	Promouvable à la date du
1	RAVALLEC Christophe	Attaché Principal / 3°	16/07/2017

Article 2: Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.



Notifié le : 02/08/2017
Signature de l'agent

Bagnols en forêt, le 02/08/2017

Le maire : Michel TOSAN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de la notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).